

PERTE D'EMPLOI À L'APPROCHE DE LA RETRAITE

La situation actuelle, marquée par les guerres en Ukraine et au Moyen-Orient, conjuguée à de nombreuses incertitudes économiques et aux changements fulgurants induits par l'intelligence artificielle, suscite chez beaucoup de gens des craintes et la peur de perdre leur emploi. Que se passe-t-il si l'on perd son emploi peu avant la retraite ? Quelles en sont les conséquences sur la planification de la retraite ?

Plusieurs assurances sociales sont concernées

La perte d'un emploi à un âge proche de la retraite représente un défi financier particulièrement complexe, car plusieurs systèmes de sécurité sociale sont concernés simultanément : l'assurance-chômage (AC), l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) ainsi que la prévoyance professionnelle (LPP). Les décisions doivent souvent être prises rapidement et ont à la fois des répercussions à court terme sur le revenu et des conséquences à long terme sur la prévoyance vieillesse.

Un principe central est la coordination entre l'assurance-chômage et les prestations de prévoyance : toutes les prestations de vieillesse, qu'elles proviennent de la caisse de pension ou de l'AVS, sont considérées comme un revenu et sont prises en compte dans le calcul de l'indemnité de chômage. Cela signifie que toute personne percevant déjà des prestations de prévoyance reçoit d'autant moins d'indemnités de chômage. À l'inverse, le droit aux prestations complètes est maintenu tant qu'aucune prestation de vieillesse n'est perçue.

Risque de perte de revenus

Après une perte d'emploi, les revenus diminuent généralement de manière significative, car les indemnités de chômage ne représentent que 70 ou 80% du dernier salaire. Parallèlement, le coût de la vie reste le plus souvent inchangé, ce qui entraîne un déficit financier. Les travailleurs âgés bénéficient certes d'une durée de perception prolongée des indemnités journalières (jusqu'à 520 ou 640 jours), mais il subsiste souvent un déficit. Il est toutefois positif de noter que les cotisations AVS continuent d'être versées pendant la période de chômage.

Options possibles en matière de prévoyance professionnelle

Il existe quatre options principales pour la gestion de l'avoire de la caisse de pension :

Solution de libre passage : l'avoire est transféré sur un compte de libre passage. Les indemnités de chômage sont ainsi versées en totalité. Cette option offre une grande flexibilité et des avantages fiscaux, mais comporte le risque de ne plus bénéficier ultérieurement d'une rente à vie.

Prolongation de l'assurance dans la caisse de pension actuelle (art. 47a LPP) : les personnes âgées de 58 ans et plus peuvent rester affiliées à leur caisse de pension et garantir leur droit à la rente. L'indemnité de chômage est intégralement maintenue. Les coûts élevés constituent un inconvénient, car toutes les cotisations doivent être prises en charge par l'assuré. De plus, après deux ans de prolongation de l'assurance, la prestation ne peut plus être perçue que sous forme de rente.

Institution supplétive (art. 47 LPP) : il s'agit d'une solution subsidiaire offrant des prestations minimales et une flexibilité limitée. Là encore, l'indemnité de chômage est versée intégralement, mais cette option ne constitue généralement qu'une solution transitoire.

Perception immédiate des prestations de prévoyance : il en résulte une réduction de l'indemnité de chômage et des prestations de vieillesse durablement plus faibles. Cette variante apporte des liquidités à court terme, mais est généralement désavantageuse sur le plan financier.

Autres considérations

Sur le plan fiscal, les retraits de capital de la caisse de pension bénéficient d'un traitement favorable et l'échelonnement des retraits permet d'optimiser la charge fiscale. Les solutions de libre passage permettent en outre un report d'imposition.

Un éventuel retour sur le marché du travail modifie considérablement la situation, car le capital de prévoyance existant est alors transféré vers une nouvelle caisse de pension.

Dans l'ensemble, la décision est marquée par des conflits d'objectifs : liquidités à court terme contre sécurité à long terme, et flexibilité contre prestations de retraite garanties. Il n'existe pas de solution universelle.

Il est essentiel de mettre en place une planification individuelle et globale qui tienne compte à la fois de la situation de revenu actuelle et de la stabilité financière à long terme pour la retraite. Une planification financière prudente est donc indispensable, même dans une telle situation.

Nouveaux articles sur le blog

• -

Lire la suite sur le blog Mendo : <https://mendo.ch/fr/blog/>

Une augmentation des valeurs fiscales immobilières peut entraîner une réduction des prestations complémentaires

En avril, quelques articles de presse ont fait état d'un problème potentiel lié à la réévaluation des valeurs fiscales cantonales des biens immobiliers. Une augmentation de la valeur fiscale, qui ne serait pas surprenante compte tenu de l'évolution des prix de l'immobilier ces dernières années, peut entraîner une réduction, voire la suppression des prestations complémentaires. Dans le pire des cas, cela peut contraindre à vendre le bien immobilier afin de se procurer des liquidités. En règle générale, les personnes qui perçoivent des prestations complémentaires ne peuvent guère contracter ou augmenter un crédit hypothécaire. Depuis l'automne 2025, de nombreuses personnes semblent être concernées dans le canton d'Argovie. Depuis avril 2026, environ 270 personnes ont vu leurs prestations complémentaires supprimées et environ 340 ont subi une réduction de celles-ci. Environ 220 personnes n'ont pas encore reçu de décision. Le problème est donc bien réel et se poserait également dans d'autres cantons en cas de réévaluation des valeurs fiscales.

Arrêt du Tribunal fédéral concernant l'évaluation fiscale des sociétés à caractère personnel

Le Tribunal fédéral a confirmé le 25 février 2026 (9C_380/2025) : pour les sociétés à caractère fortement personnel, en particulier les SA unipersonnelles dans le secteur des services, il convient, lors de la détermination de la valeur fiscale de la fortune conformément à la circulaire 28 de la Conférence suisse des impôts (CSI), de procéder à une simple pondération de la valeur de rendement (dite « méthode modifiée » ; au lieu d'une double pondération de la valeur de rendement, comme le prévoit la méthode standard). Le Tribunal fédéral précise que, dans certaines configurations, il est possible de s'écarter de la « méthode pratique » prévue par la SSK 28. Il convient également de noter que le Tribunal fédéral précise même que, dans certains cas, une évaluation purement sur la base de la valeur intrinsèque peut paraître justifiée, voire plus pertinente. Il vaut la peine d'examiner attentivement l'évaluation fiscale des sociétés et, le cas échéant, de la remettre en question.

Retraits de capital sur deux années fiscales – l'évasion fiscale reste possible

En principe, la situation est claire dans la plupart des cantons : toute personne qui retire du capital provenant d'une prévoyance liée au cours de deux périodes fiscales distinctes se voit prélever l'impôt sur les prestations en capital séparément. Cependant, cela ne fonctionne apparemment pas toujours ! Nous avons connaissance d'un cas dans le Canton du Tessin : une personne qui venait de prendre sa retraite a perçu le capital de prévoyance de sa caisse de pension au cours d'une année et son avoir du pilier 3a au cours de l'année civile suivante. Cette personne a pris une retraite anticipée à l'âge de 63 ans et a perçu le capital de sa caisse de pension fin novembre. Elle a perçu l'avoir du pilier 3a en janvier de l'année suivante. L'administration fiscale cantonale n'a toutefois pas accepté cette répartition des versements, mais a regroupé les capitaux pour déterminer le taux d'imposition applicable, soulignant ainsi un éventuel cas d'évasion fiscale. Selon le Tribunal fédéral, il y a évasion fiscale lorsqu'une démarche inhabituelle, inappropriée ou singulière est choisie, qui apparaît comme disproportionnée au regard des circonstances économiques. En outre, cette démarche doit être motivée uniquement par l'intention de réaliser une économie d'impôt et doit effectivement aboutir à une telle économie. Ces trois critères doivent être remplis pour qu'il y ait évasion fiscale. Dans le cas présent, les critères 2 et 3 s'appliquent sans aucun doute. L'administration fiscale a fait valoir que le capital de prévoyance aurait également pu être retiré à la fin de l'année et que le fait d'attendre quelques semaines supplémentaires visait uniquement à réaliser une économie d'impôt et devait donc être considéré comme inhabituel. Conclusion : lors du retrait du capital de prévoyance, il convient d'avoir une autre raison concrète ou de respecter un délai plus long entre les différents retraits. Dans ce cas, il aurait été recommandé de ne retirer les avoirs du pilier 3a qu'à la fin de l'année suivante. La décision et l'argumentation de l'administration fiscale tiendront-elles devant le tribunal ? Nous ne le savons pas. Il appartient désormais au contribuable de démontrer le contraire dans le cadre d'un recours et de prouver qu'il ne s'agit pas d'une évasion fiscale.